

## **BGer 5A\_1072/2025 vom 8. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1072\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1072_2025)

FR: TF 5A\_1072/2025 du 8 janvier 2026

IT: TF 5A\_1072/2025 del 8 gennaio 2026

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_1072/2025

Ordonnance du 8 janvier 2026

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représentée par

Mes Daniel Tunik et Nicolas Rouvinez, avocats,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Mauro Poggia, avocat,

intimée,

Office cantonal des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève,

Objet

notification d'un commandement de payer, for de la poursuite,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève du 27 novembre 2025 (A/2070/2025-CS, DCSO/675/2025).

Vu :

le recours en matière civile interjeté par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 27 novembre 2025 par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la

Cour de justice du canton de Genève;

la requête de mesures provisionnelles contenue dans le mémoire;

la déclaration de retrait de recours du 24 décembre 2025;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF ,  
par renvoi de l' art. 71 LTF );

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF );

que les frais judiciaires (réduits) incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 et 2 LTF ;  
ordonnance 5A\_72/2024 du 4 novembre 2025);

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas déposé d'observations sur la  
requête de mesures provisionnelles;

que la requête de mesures provisionnelles est sans objet;

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office cantonal des poursuites de  
Genève et à la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de  
justice du canton de Genève.

Lausanne, le 8 janvier 2026

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.